

BGer 1B 411/2016 vom 17. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_411_2016

FR: TF 1B 411/2016 du 17 janvier 2017

IT: TF 1B 411/2016 del 17 gennaio 2017

Regeste

Procédure pénale; découvertes fortuites | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1 p. 397; 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

L'arrêt attaqué confirme l'exploitation des découvertes fortuites à l'encontre du recourant malgré l'absence de décision d'autorisation valable. La décision entreprise a été rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité statuant en dernière instance cantonale (art. 80 LTF); elle est donc en principe susceptible d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Une décision relative à l'exploitation des moyens de preuve (art. 140 et 141 CPP) ne met pas fin à la procédure pénale; elle a donc un caractère incident. Le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 141 IV 284 consid. 2 p. 286).

E. 1.2.1

En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (cf. art. 398 ss CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF ; ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287 et les arrêts cités).

E. 1.2.2

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287). En particulier, lorsqu'une procédure formelle d'autorisation d'exploitation de découvertes fortuites a abouti à une décision du Tmc (art. 278 al. 3 CPP en lien avec l' art. 274 CPP) et que celle-ci a été valablement communiquée à l'intéressé (art. 279 al. 1 CPP), le prononcé qui confirme - ou infirme - la réalisation des conditions matérielles permettant leur utilisation (art. 278 al. 1 et 2 et 269 CPP) est une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). En effet, la question de l'exploitabilité des informations révélées fortuitement - objet d'un éventuel recours cantonal en vertu des art. 279 al. 3 et 393 al. 1 let. c CPP - ne peut en principe plus être examinée par le juge du fond (ATF 140 IV 40 consid. 1.1 p. 42; arrêt 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 1.2 non publié aux ATF 141 IV 459); dans l'hypothèse où les moyens de preuve sont maintenus au dossier, il appartient en revanche au juge du fond de les apprécier. C'est le lieu de rappeler que la procédure formelle préalable prévue à l' art. 278 al. 3 CPP s'explique eu égard à la grave atteinte que subit la personne surveillée qui ignore ladite mesure (cf. art. 13 Cst.); cela vaut d'autant plus lorsque des découvertes fortuites mettent en cause un tiers (art. 278 al. 2 CPP). Il se justifie en conséquence que les conditions matérielles permettant la mesure secrète (cf. art. 278 al. 1 et 2 CPP en lien avec l' art. 269 CPP) puissent être vérifiées rapidement au cours de la phase d'instruction par une autorité judiciaire, puisqu'il ne peut être attendu que l'intéressé soit informé (cf. art. 279 al. 1 CPP) ou que le juge du fond soit saisi pour ce faire.

E. 1.3

En l'occurrence, la situation à examiner est cependant différente de celle qui prévaut ordinairement. En effet, s'il n'est pas contesté que les conditions matérielles (art. 278 al. 2 CPP en lien avec l' art. 269 CPP) permettant l'utilisation des découvertes fortuites obtenues sur le recourant au cours des surveillances secrètes - valablement - mises en oeuvre à l'encontre du prévenu B._____ sont réalisées (cf. 2ème paragraphe du consid. 3c de l'arrêt attaqué), il est cependant également établi que leur utilisation n'a pas été autorisée par le Tmc (cf. 1er paragraphe du consid. 3c de l'arrêt attaqué). L'absence de décision formelle induit le défaut de communication au sens de l' art. 279 al. 1 CPP et l'impossibilité pour le recourant de déposer, préalablement à la saisie du juge du fond, un recours en application de l' art. 279 al. 3 CPP . Dans cette configuration particulière, le Tribunal fédéral a admis que la question de la licéité de l'exploitation des découvertes fortuites puisse être soulevée devant le juge du fond (arrêt 6B_795/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.4). Il appartient alors à cette autorité de statuer sur cette problématique, notamment sur les conséquences procédurales pouvant découler d'une éventuelle violation des règles en matière d'administration des preuves (destruction, retrait ou maintien au dossier des pièces en cause; cf. art. 339 al. 2 let. d et 3 CPP; MARC JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO, 2e éd. 2014, n° 30 ad art. 278 CPP , auteur préconisant même que l'autorisation puisse être donnée par le juge du fond). Dans la mesure où les éléments de preuve peuvent être maintenus au dossier (administration licite ou cas d'application de l'art. 141 al. 2 in fine CPP), le juge du fond

procède ensuite librement à leur appréciation. Sa décision peut ensuite faire l'objet d'un appel - par le prévenu et/ou le ministère public (art. 398 ss CPP) -, arrêt qui peut à son tour être contesté devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF). Au regard de ces éléments, ainsi que des principes de célérité et d'économie de procédure, le Tribunal pénal ne pouvait ainsi pas se limiter à constater le défaut d'autorisation d'exploitation (cf. ad ch. 3 de la motivation), puis renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il saisisse le Tmc (cf. ad ch. 4 let. a de la motivation, ainsi que les ch. 1 et ch. 2 du dispositif); il devait trancher la problématique soulevée valablement devant lui pour la première fois. En effet, une fois le juge du fond en charge de la cause, il lui appartient de statuer, avec une pleine cognition, sur les questions de licéité des preuves. Vu les voies de droit ouvertes ensuite contre ce prononcé (art. 398 ss CPP et 78 ss LTF), il n'est pas exclu qu'un jugement final ou une autre décision favorable puisse, le cas échéant, réparer ultérieurement l'éventuel préjudice que le recourant subit. Partant, le recours est irrecevable, faute de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Vu ces considérations, il n'y a pas lieu d'examiner le grief en lien avec le droit d'être entendu soulevé par le recourant. Il est cependant relevé que l'admission par l'autorité précédente de l'utilisation des découvertes fortuites entraîne de facto celle des preuves dérivées, sans qu'il soit nécessaire de développer spécifiquement cette question.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les conclusions du recourant étant vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF), il ne saurait être fait droit à sa demande d'assistance judiciaire. Vu les circonstances, il y a lieu toutefois exceptionnellement de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.